

Sanction administrative du 1er juillet 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes

Luxembourg, le 7 octobre 2024

Décision administrative

En date du 1^{er} juillet 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 17,092 euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé.

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1, lettre f) de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (la « loi Audit»), lu en combinaison avec les articles 40, paragraphe 2, et 43, paragraphe 2, points a) et b) de la loi Audit, pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes, et ce en tenant compte des critères définis dans l'article 44 de cette loi, notamment de la gravité et la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du réviseur d'entreprises agréé, son assise financière, de son degré de coopération avec la CSSF et de l'absence d'infractions précédemment commises par le réviseur d'entreprises.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la loi Audit ;
- le règlement CSSF N°22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du contrôle légal des comptes;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 48 de la loi Audit.

Conformément à l'article 48 (2) lettre a) de la loi Audit, cette publication est faite de manière anonyme dans la mesure où la publication des données à caractère personnel est jugée disproportionnée.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité de la CSSF auprès d'un cabinet de révision agréé portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du contrôle légal des comptes et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit. Au cours de cet examen, la CSSF a identifié pour un dossier de contrôle sous la responsabilité du réviseur d'entreprises agréé des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes.

Plus particulièrement, ces manquements sont relatifs à une insuffisance de diligences d'audit réalisées et d'éléments probants obtenus pour s'assurer du caractère approprié de l'évaluation à la juste-valeur d'une dette financière, en respect des termes du contrat conformément au référentiel comptable IFRS applicable.

Ces manquements contreviennent ainsi au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi Audit pour manque de scepticisme professionnel, à l'article 35 de la loi Audit compte tenu du caractère inapproprié de l'opinion d'audit émise par le réviseur d'entreprise agréé, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (« normes ISA ») suivantes :

- ISA 330 « Réponses de l'auditeur aux risques évalués », le paragraphe 24 ;
- ISA 540 « Audit des estimations comptables et des informations fournies les concernant », les paragraphes 22, 33 (b) et (c) et 34 ; et
- ISA 700 « Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers », les paragraphes 12 et 13, et
- ISA 705 « Modifications apportées à l'opinion formulée dans le rapport de l'auditeur indépendant », le paragraphe 6.